



4021033

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé
au
Moniteur
belge



23139990

Déposé au Greffe du Tribunal
de l'entreprise de Liège division Namur

23 OCT. 2023

Greffe
Pour le Greffier

N° d'entreprise : 0468.185.841

Dénomination

(en entier) : **asbl Comité Diocésain de l'Enseignement Catholique de Namur - Luxembourg**

(en abrégé) : **CoDIEC NaLux**

Forme juridique : **ASBL**

Siège : **Rue de l'Evêché 5 à 5000 Namur**

Objet de l'acte : Révision des Statuts

En sa réunion du 25 mai 2021, l'assemblée générale a procédé à :

L'assemblée générale du 25 mai 2021 dûment convoquée par invitation du Président de l'organe d'administration a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés de modifier les statuts de notre ASBL pour les adapter au Code des sociétés et association (CSA).

Pour plus de clarté et de facilité, il a été décidé de publier de nouveaux statuts.

Il est convenu de constituer pour une durée indéterminée une association sans but lucratif conformément au Code des sociétés et associations (CSA) du 23 mars 2019, dont les statuts sont établis comme suit :

L'association est constituée par une convention entre les différents membres. Elle poursuit un but désintéressé dans le cadre de l'exercice d'une ou plusieurs activités déterminées qui constituent son objet tel que défini au titre 2.

TITRE 1er : Dénomination, siège social

Article 1er :

L'association, constituée pour une durée indéterminée, est dénommée " ASBL Comité diocésain de l'enseignement catholique de Namur - Luxembourg" en abrégé « CoDIECNaLux ».

L'association peut faire usage de la dénomination abrégée « CoDIECNaLux » dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association, ainsi que dans ses relations avec des tiers.

Article 2 :

Le siège social est établi en Belgique, dans la Région wallonne

L'adresse actuelle est : Rue de l'évêché 5 à 5000 Namur.

La modification du siège social peut être apportée par l'Organe d'Administration.

TITRE 2 : But

Article 3 :

§1er L'association a pour but social :

-De collaborer, selon les modalités des présents statuts, du règlement d'ordre intérieur (en abrégé R.O.I) et de la convention conclue avec le Secrétariat général de l'enseignement catholique en Communauté française et germanophone (SeGEC), à la mise en œuvre de la partie du but du Segec reprise ci-dessous

-Aider les membres adhérents (visés à l'article 6) à remplir leur mission de service public fonctionnel en matière d'éducation et d'enseignement dans le respect du projet éducatif de l'enseignement catholique tel que

défini dans le document « Mission de l'école chrétienne » et, pour les pouvoirs organisateurs (en abrégé PO) d'enseignement fondamental et secondaire ordinaire et spécialisé en cohérence avec les axes majeurs du projet pédagogique de la (des) fédération(s) du SeGEC dont ils relèvent ;

- Organiser les services jugés nécessaires pour la coordination administrative et la planification de l'ensemble de l'enseignement catholique et des centres psycho-médico-sociaux (en abrégé CPMS) libres ;

- Communiquer aux membres adhérents et à leurs directions des directives en vue de la coordination de l'enseignement, publier des revues, organiser des sessions ou des formations pour les membres adhérents, pour leurs directions ou pour les membres du personnel.

De même, l'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but social, elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité proche de son but social, elle peut posséder à cet effet, soit en jouissance, soit en pleine propriété, tous biens meubles ou immeubles.

§2 Pour réaliser son but, l'association

- A.Organise une collaboration et une concertation structurelles entre et avec les membres adhérents au niveau diocésain ;

- B.Consulte les membres adhérents et les informe sur tous les problèmes engageant leur responsabilité ;

- C.Confie, selon les modalités prévues dans les statuts ou le ROI du CoDIECNaLux

- a.La mise en œuvre de la politique de l'association au représentant de l'évêque et aux directeurs des services diocésains (en abrégé DSD) ;

- b.Les missions spécifiques aux différents niveaux et formes d'enseignement et aux CPMS, aux services constitués au sein du CODIEC, à savoir

- i.Le service diocésain de l'enseignement fondamental catholique (en abrégé SEDEF)

- ii.Le service diocésain de l'enseignement secondaire et supérieur catholique (en abrégé SEDESS)

Les missions et le fonctionnement des SEDEF et SEDESS sont précisées dans le ROI du CoDIECNaLux

- D.Organise la collaboration entre les services diocésains et les services scolaires des congrégations entre les services diocésains et les services scolaires des congrégations enseignantes là où elles existent ;

- E.Prend en compte, pour toutes les matières qui concernent les chefs d'établissement, les avis des associations de directeurs concernés organisées au niveau diocésain.

§3 Le ROI du CoDIECNaLux précise, pour les matières relevant de l'article 5 du Pacte scolaire et pour les autres matières sur lesquelles les gouvernements se concertent avec le SeGEC ou le consultent, ainsi que pour les matières instruites par lui d'initiative, les modalités selon lesquelles le CoDIEC associera les membres adhérents aux différentes étapes :

- A.D'instruction et de préparation du dossier

- B.D'information, de prise d'avis et de décision.

L'association ne peut distribuer ni procurer directement ou indirectement un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses membres, ses administrateurs ni à toute autre personne, sauf dans le but désintéressé déterminé par les présents statuts. Toute opération violant cette interdiction est nulle.

L'association peut rendre gratuitement à ses membres des services qui relèvent de son objet et qui s'inscrivent dans le cadre de son but.

Article 4 :

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE 3 : Membres et membres adhérents

1. Généralités

Article 5 :

§1er L'association se compose de membres effectifs(visés à l'article 8) et de membres adhérents

§2 Les membres et les membres adhérents ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association

Ils s'engagent à ne poser aucun acte contraire au but de l'association et à ne porter aucun préjudice à cette dernière de quelque façon que ce soit.

§3 : Le membre ou le membre adhérent, même s'il est démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fond social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations volontairement versées.

2.Membres adhérents

Article 7 :

§1er Les membres adhérents au CoDIEC sont, parmi les adhérents au SeGEC, ceux qui organisent dans le diocèse un établissement d'enseignement catholique, un internat catholique ou un centre psycho-médico-social (en abrégé CPMS) libre

§2 Les membres adhérents bénéficient de l'intervention du CoDIEC et de ses services dans toutes les missions que le SeGEC confie au CoDIEC ou partage avec eux conformément aux dispositions de la convention entre le CoDIEC et le SeGEC.

De manière plus spécifique au CoDIECNaLux, les membres adhérents bénéficient notamment des droits et des services suivants :

A. Être associés, par leurs représentants via les différentes instances officielles et officieuses dans lesquelles l'association est représentée ;

B. Bénéficier de l'accompagnement des animateurs et des conseillers pédagogiques ainsi que du soutien de l'animation pastorale ;

C. Bénéficier de l'assistance du CoDIEC et de ses services en matière de gestion administrative et économique et en matière pédagogique ;

D. Recevoir les informations diffusées par le CoDIEC et/ou ses services ;

E. Avoir accès aux programmes de formation, subventionnés ou non par les autorités publiques, et organisés à l'attention des membres adhérents, de leurs directions et de leurs personnels.

3. Membres

Article 8 :

§1er Sont membres effectifs les personnes appartenant soit au groupe A, soit au groupe B. Le nombre de membres du groupe B est inférieur au nombre de membres du groupe A.

Leur mandat est d'une durée de quatre ans renouvelables ;

A. Sauf si une des composantes de a) à g ci-dessous élit moins de PO que de postes à pourvoir, le groupe A se compose des membres adhérents élus et différents, dont :

a) Au moins un PO de l'enseignement fondamental ordinaire par entité ;

b) Au moins un PO de l'enseignement secondaire ordinaire par CES ;

c) Deux PO de l'enseignement fondamental spécialisé ;

d) Deux PO de l'enseignement secondaire spécialisé ;

e) Deux PO de l'enseignement supérieur, dont un de l'enseignement supérieur artistique et un de l'enseignement organisé en HE ;

f) Deux PO de l'enseignement de Promotion Sociale ;

g) Deux PO de CPMS ;

Les membres du groupe A sont élus conformément au ROI du SeGEC.

B. Le groupe B se compose des membres cooptés en qualité par le groupe A, dont les représentants de l'évêque et de la COREB. Les représentants en question ne peuvent être ni membres du personnel du CoDIEC, ni membres d'un service scolaire d'une congrégation, ni membres du personnel du SeGEC.

Siègent également à l'AG du CoDIEC avec voix consultative :

A. Les DSD,

B. Comme invités permanents

a) Des représentants des directeurs choisis par les associations de directeurs concernés ;

b) Un représentant mandaté par le SeGEC ;

c) Les présidents de conseil de zone ou leur délégué, si l'AG décide d'en faire des invités permanents conformément à l'article 10E

d) A leur demande, les inspecteurs principaux des services scolaires des congrégations ;

C. Comme invité occasionnel, toute autre personne invitée par l'OA ou par l'AG

§2 Les membres du groupe A sont élus à l'assemblée générale du CoDIEC pour une durée de quatre ans renouvelables selon les modalités ci-dessous et précisées dans le ROI.

§3 Est réputé de plein droit démissionnaire, le membre qui n'a été ni présent ni représenté à plus de 5 assemblées générales consécutives et qui n'a pas marqué sa volonté écrite de demeurer membre après rappel de l'organe d'administration.

§4 En cas de démission, de dissolution ou d'exclusion d'un membre élu ou en cas de décès, de démission ou de retrait de la personne physique qui le représente, ce membre est remplacé par le membre adhérent de la même catégorie qui avait obtenu le plus de suffrages selon le ROI parmi les membres adhérents qui n'avaient pas été élus. Si ce dernier refuse de devenir membre, le suivant devient membre et ainsi de suite. A défaut, le collège électoral dont relevait le membre adhérent procède à de nouvelles élections.

§5 En cas de démission ou de décès d'un membre de la catégorie B, un nouveau membre est coopté.

§6 Lorsqu'ils participent à une réunion de l'assemblée générale, les membres ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement. Ils n'ont droit à aucune autre indemnité ou rémunération.

§7 Le CoDIEC invite au moins une fois par an, l'ensemble des membres adhérents du diocèse afin de leur faire rapport des activités de l'année écoulée et de les informer et des les interroger sur les dossiers en cours ou prévisibles.

Article 9 :

Les membres peuvent se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit à l'organe d'administration.

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par sa dissolution, sa fusion, sa scission, sa nullité ou sa faillite.

Article 10 :

L'organe d'administration peut interdire, jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale, la participation d'un membre aux activités et réunions de l'association en cas d'infraction grave aux statuts ou au CSA.

Peut être exclu tout membre ayant commis un acte contraire à l'honneur, ayant gravement compromis les intérêts de l'association ou des membres qui la composent ou n'ayant pas respecté les statuts et/ou le règlement d'ordre intérieur.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés avec un quorum de 2/3 des membres présents ou représentés. L'exclusion d'un membre doit être indiquée dans la convocation qui fixe l'ordre du jour. Le membre doit être entendu quant aux motifs de son exclusion.

Article 11 :

L'organe d'administration tient, au siège social de l'association, un registre des membres.

Ce registre reprend les nom, prénom et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social, ainsi que les coordonnées complètes de la personne physique qui représente chaque personne morale. Sont également inscrites dans ce registre par les soins de l'organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que l'organe d'administration a eue de la décision, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres. L'organe d'administration peut décider que le registre sera tenu sous forme électronique.

Par leur admission, les membres adhèrent aux présents statuts, au règlement d'ordre intérieur ainsi qu'aux décisions prises par l'association.

TITRE 4 : Cotisations

Article 12 :

Les membres adhérents et effectifs ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

TITRE 5 : Assemblée générale

Article 13 :

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs.

Elle est présidée par le président de l'organe d'administration, ou s'il est absent, par un administrateur désigné à cet effet par l'organe d'administration soit le vice-président ou le plus âgé des administrateurs présents.

Article 13 :

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par le CSA ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- a) Les modifications aux statuts sociaux
- b) L'admission des nouveaux membres
- c) La nomination et la révocation des administrateurs ;
- d) L'élection, selon les modalités de la « loi électorale » du SeGEC d'un certain nombre de membres adhérents qui siègeront au sein du groupe A de l'AG du SeGEC ;
- e) La décision de donner aux présidents de conseil de zone le statut d'invités permanents de l'AG ;
- f) La fixation des modalités de consultation et d'information des membres adhérents,
- g) La publicité des informations destinées à ses membres et les règles d'accès aux activités, programmes et services offerts ;

- h) Le cas échéant, la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération ;
- i) La décharge à octroyer aux administrateurs et, le cas échéant, au commissaire
- j) L'approbation des budgets et des comptes
- k) La dissolution volontaire de l'association
- l) Les exclusions de membres
- m) L'approbation, et/ou modification de conventions avec différents partenaires ;
- n) Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- o) Tout autre cas où le code des sociétés et associations ou les statuts l'exigent.

Article 14 :

L'assemblée générale qui peut être constituée en deux chambres provinciales se réunit au moins une fois par an, au plus tard dans les six mois de la clôture de l'exercice social précédent. Le fonctionnement de chacune des chambres provinciales est régi par le ROI.

L'organe d'administration convoque par ailleurs l'assemblée générale dans les cas prévus par le CSA ou les statuts ou lorsqu'au moins un cinquième des membres en fait la demande.

Dans ce dernier cas, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation, et l'assemblée générale se tient au plus tard le 40ème jour suivant cette demande.

Article 15 :

L'assemblée générale est convoquée par l'organe d'administration par lettre ordinaire ou par courriel adressé à chaque membre au moins 15 jours avant l'assemblée, et signé par un administrateur au nom du conseil d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation.

Si l'assemblée générale doit approuver les comptes et budget, ceux-ci sont annexés à la convocation. Toute proposition de points signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Article 16 :

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un autre membre. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration écrite dûment signée.

Article 17 :

Tous les membres ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix.

Article 18 :

L'assemblée générale délibère quand au moins la moitié des membres sont présents ou représentés, sauf dans les cas où le code des sociétés et associations ou les présents statuts imposent un quorum de présences.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une autre AG est convoquée avec un ordre du jour identique. L'assemblée générale se réunit alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Sauf dans le cas où il en est décidé autrement par le CSA ou par les présents statuts, les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité des voix, celle du président, ou à défaut de l'administrateur désigné pour le remplacer, est prépondérante.

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Article 19 :

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux dispositions du CSA.

Article 20

Les décisions sont consignées dans un registre de procès-verbaux.

Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire de l'organe d'administration ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné à cet effet.

Ils sont signés par le président et un membre, et conservés dans un registre au siège de l'association.

Tout membre peut consulter ces procès-verbaux mais sans déplacement du registre.

Tout tiers justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits des procès-verbaux et cela dans les conditions fixées par le CSA.

Article 21 :

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur les modifications statutaires que si les modifications proposées sont indiquées avec précision dans la convocation et si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'assemblée.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde assemblée ne peut être tenue dans les quinze jours après la première assemblée (soit 15 jours au plus tôt après la 1ère AG).

Toute modification n'est admise que si elle a réuni les deux tiers des voix exprimées sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Toutefois, la modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé de l'association, peut seulement être adoptée à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Toute modification aux statuts doit être déposée au greffe du tribunal de l'entreprise compétent. Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateur.

TITRE 6 : L'organe d'Administration

Article 22 :

§1er Le CoDIEC est administré par un organe d'administration collégiale composé de minimum 7 administrateurs nommés pour 4 ans par l'AG du CoDIEC et en tout temps révocables par elle.

L'AG nomme :

A. Une majorité de membres choisis parmi les membres visés à l'article 8 §1er, A, avec le souci d'une représentation par niveau et par province. Ils se font représenter par la même personne physique qu'à l'AG.

B. Une minorité de membres cooptés choisis parmi les candidatures présentées sur une liste par les membres visés à l'article 8, §1er, B, dont au moins :

a. Un représentant de l'Evêque,

b. Un représentant de la COREB

Siègent également à l'OA, comme invités permanents avec voix consultative, au minimum

A. Le Président de l'AG s'il n'est pas administrateur ;

B. Les DSD

C. Le représentant mandaté par le SeGEC,

D. Les présidents de conseil de zone ou leur délégué

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale à la majorité simple des voix des personnes présentes et représentées.

§2 Lorsqu'ils participent à une réunion de l'organe d'administration, les membres ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement. Ils n'ont droit à aucune autre rémunération.

Article 23 :

§ 1er Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit à l'organe d'administration.

L'administrateur démissionnaire doit toutefois rester en fonction jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale qui décidera de son remplacement si sa démission a pour effet que le nombre d'administrateurs ne devienne inférieur au nombre minimum d'administrateurs fixé à l'article 22 ou si sa démission met le Conseil d'Administration dans de grandes difficultés de fonctionnement

En cas de vacance de la place d'un administrateur avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur selon les mêmes modalités de désignation et dans les mêmes catégories que ci-dessus. La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté ; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment.

§2 S'il a été élu en cette qualité, la perte de la qualité de membres de l'assemblée générale entraîne de plein droit la perte de la qualité d'administrateur.

Article 24 :

L'organe d'administration désigne en son sein un président, un secrétaire, un trésorier et sur présentation de chaque chambre provinciale, un vice-président par province.

Le président est chargé notamment de convoquer et de présider l'organe d'administration.

En cas d'empêchement temporaire du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président le plus âgé ou, à défaut, par l'autre vice-président. En cas d'absence de ces trois personnes, c'est le plus ancien des administrateurs présents qui préside.

Le secrétaire est notamment chargé de rédiger les procès-verbaux, de veiller à la conservation des documents, de tenir le registre des membres à jour et de procéder aux dépôts obligatoires au greffe du tribunal de l'entreprise.

Le trésorier est notamment chargé de la tenue des comptes, de la déclaration à l'impôt, des formalités pour l'acquittement de la taxe sur le patrimoine et de la T.V.A.

Article 25 :

L'organe d'administration est convoqué par le président ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur. Il peut également se réunir à la demande de deux administrateurs.

Les administrateurs sont convoqués par lettre ordinaire ou par courriel au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion de l'organe d'administration. Elle contient l'ordre du jour. L'organe d'administration ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

L'organe est par ailleurs habilité à délibérer et à décider par courriel sur tout sujet qui ne peut attendre la prochaine réunion de l'organe. A la demande d'au moins deux administrateurs, ce point est reporté à la première réunion de l'organe.

Article 26 :

L'organe d'administration délibère valablement si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur muni d'une procuration écrite dument signée. Un administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Chaque administrateur dispose d'une voix. Les décisions de l'organe d'administration sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Les votes s'effectuent à main levée, sauf lorsqu'ils portent sur des choix ou des questions de personnes et chaque fois qu'une majorité simple le demande.

En cas de parité des voix, celle du président, ou à défaut de l'administrateur désigné pour le remplacer, est prépondérante.

Lorsque l'organe d'administration doit prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur est en situation de conflit d'intérêt, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature du conflit d'intérêt doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre la décision.

Un administrateur est en situation de conflit d'intérêt lorsque qu'il a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'ASBL. Le conflit d'intérêt peut également être de nature personnelle ou familiale, par exemple lorsque l'administrateur a une proximité telle avec la personne concernée par la décision à prendre que son jugement pourrait en être altéré.

Tout administrateur qui a un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et au vote sur ce point de l'ordre du jour.

Les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et les administrateurs qui le souhaitent.

Les extraits de procès-verbaux, à destination de tiers, sont valablement signés par le président ou par deux administrateurs.

Article 27 :

L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association et peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association, en ce compris tout acte de disposition, tel : l'aliénation même à titre gratuit de biens mobiliers ou immobiliers, les hypothèques, les prêts et emprunts, quelle que soit leur durée, les opérations commerciales et bancaires de toute nature. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par le CSA ou les présents statuts à la compétence de l'assemblée générale.

Article 28 :

L'organe d'administration représente l'association, en ce compris la représentation en justice.

L'organe d'administration peut déléguer ce pouvoir de représentation à un ou plusieurs administrateurs pour représenter l'association individuellement ou conjointement.

Le mandat prend fin automatiquement quand le délégué chargé de la représentation perd sa qualité d'administrateur.

L'organe d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne ou aux personnes chargées de la représentation générale de l'association.

En outre, l'association est valablement engagée par des mandataires spéciaux et ce, dans les limites données à leurs mandats.

Article 28bis :

L'organe d'administration :

A. Nomme les DSD pour une durée maximale de six ans renouvelables, après avis de l'AG du CoDIEC et avec l'accord de l'évêque, après concertation avec le DG et les SG des fédérations du SeGEC concernées ;

B. Gère les ristournes de cotisations visées à l'article 6, §2 de la convention entre le SeGEC et les CoDIEC annexée aux présents statuts

C. Collabore avec la (les) fédération(s) et les services transversaux du SeGEC, à l'organisation des services décentralisés en matière de :

a. Soutien à la gestion administrative et comptable au profit des membres adhérents et de leurs directions ;

b. De guidance pédagogique et de formation en cours de carrière ;

D. Collabore avec les instances en charge de l'animation pastorale ;

E. Invite au CA ou à l'AG des spécialistes ou des représentants de la société civile, selon les thèmes traités ;

F. Désigne le représentant du CoDIEC à la coordination des services généraux du SeGEC ;

G. Est informé du choix et de la mission des collaborateurs des services dans les conditions propres à chaque fonction,

Article 29 :

L'association est valablement représentée dans tous les actes qui engagent l'association (y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel) ou en justice :

- soit par deux administrateurs agissant conjointement qui en tant qu'organe ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du conseil d'administration ;

- soit, dans les limites de la gestion journalière par le délégué à cette gestion agissant, selon la décision prise collégalement par le conseil, qui en tant qu'organe ne devra pas justifier d'une décision préalable. Ces limites seront précisées dans un mandat annexé au rapport du C.A.

- soit par des mandataires spéciaux et ce dans les limites données à leurs mandats.

Article 29 bis :

Le représentant de l'Evêque, le président de l'OA et de l'AG et les DSD exercent individuellement, chacun pour les matières qui le concerne, la fonction d'administrateur délégué à la gestion journalière en référence au mandat qu'ils ont reçu.

Les directeurs diocésains constituent, ensemble, la direction diocésaine.

L'Organe d'Administration :

A. Délégué à la direction diocésaine la gestion journalière des matières qui la concerne telles que précisées dans la lettre de mission des directeurs diocésains, avec pouvoir de représentation et usage de la signature afférente à cette gestion.

B. Délégué à la direction diocésaine des pouvoirs de représentation pour les matières qui les concerne tant vis-à-vis d'organismes externes que dans les instances de l'enseignement catholique.

Par dérogation, à l'égard des organismes financiers, les pouvoirs de représentation, en ce compris l'usage de la signature, sont exercés conjointement par les deux directeurs diocésains. L'OA désigne également, dans

l'hypothèse de l'absence d'un de ceux-ci ou de ceux-ci, un ou plusieurs mandataires disposant des mêmes pouvoirs à l'égard des organismes financiers.

C. Peut déléguer aux directeurs diocésains, au-delà des missions inhérentes à leur fonction et reprises comme telles dans les présents statuts ou dans le ROI des missions qu'il détermine.

Article 30 :

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont décidées par l'organe d'administration et intentées ou soutenues au nom de l'association par le président de l'organe d'administration habilité en vertu des statuts à représenter l'association.

Article 31 :

L'organe d'administration peut déléguer à une ou plusieurs personnes (membre ou pas, administrateur ou pas), qui agissent chacune individuellement, conjointement ou collégalement, de la gestion journalière de l'association, ainsi que de la représentation de l'association en ce qui concerne cette gestion.

Pour ce faire, le délégué à la gestion journalière dispose d'un pouvoir de signature.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Le mandat prend fin automatiquement quand, le cas échéant, le délégué chargé de la gestion journalière perd sa qualité d'administrateur ou s'il n'est plus membre de l'association. L'organe d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne ou aux personnes chargée(s) de la gestion journalière.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe du tribunal de l'entreprise en vue de leur publication par extrait au Moniteur belge.

Article 31bis :

L'OA se réunit et décide valablement dans les conditions suivantes :

A. La moitié au moins du groupe des PO élus et la moitié au moins des membres cooptés sont présents ou représentés.

Lorsque que le quorum n'est pas atteint, l'OA est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour. L'OA se réunit alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Un membre peut se faire représenter par un autre membre appartenant à son groupe moyennant présentation d'une procuration écrite. Personne ne peut jouir de plus d'une procuration.

B. L'OA décide à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Les absentions ne sont pas comptabilisées. Les votes s'effectuent à main levée, sauf lorsqu'ils portent sur des choix ou des questions de personnes et chaque fois qu'une majorité simple le demande.

Article 32 :

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Chaque administrateur ou délégué à la gestion journalière peut élire domicile au siège de l'association pour toutes les questions qui concernent l'exercice de son mandat.

Article 33 :

L'organe d'administration peut édicter un règlement d'ordre intérieur. Cependant, le règlement d'ordre intérieur ne peut contenir de dispositions :

- Contraires à des dispositions légales impératives ou aux statuts ;
- Relatives aux matières pour lesquelles une disposition statutaire est exigée ;
- Touchant aux droits des membres, aux pouvoirs des organes ou à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'assemblée générale.

Le règlement d'ordre intérieur et toutes ces modifications sont communiqués aux membres.

TITRE 8 : Dispositions diverses

Article 34 :

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

L'association tient une comptabilité conforme aux règles imposées par le Code des sociétés et association. Les comptes de l'exercice écoulé, le budget pour l'exercice suivant (ainsi qu'un rapport d'activités) seront soumis annuellement pour approbation à l'assemblée générale.

Article 35 :

Le cas échéant, l'assemblée générale devra désigner un commissaire chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel.

Article 36 :

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Toute décision de dissolution volontaire est prise aux mêmes conditions que celles prévues pour la modification de l'objet statutaire comme précisé à l'article 21.

Toute décision de dissolution volontaire est prise à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés avec une majorité de 4/5 de voix.

Article 37 :

Quelle que soit la cause de la dissolution, l'actif net est affecté au SeGEC qui l'attribue, s'il échet, à l'association du diocèse qui poursuit un objet semblable à celui du CoDIEC.

Article 38 :

Tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présents statuts est réglé conformément au code des sociétés et associations.

Fait à Namur le 25 mai 2021

Michel Vincent
Président

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/11/2023 - Annexes du Moniteur belge